
Règle de deux

EXTRAIT DU CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE

- Vérification des antécédents judiciaires : chaque intervenant a l'obligation de se soumettre à cette vérification auprès du service de police, et ce, avant le début de chaque saison ;
- Transport : un intervenant ne peut faire le transport régulièrement d'un ou de plusieurs joueurs, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite des parents de chaque joueur concerné et qu'il ne soit accompagné d'un autre intervenant majeur ;
- Dans tous les cas, un intervenant ne peut se trouver seul avec un joueur dans un véhicule automobile, à moins qu'il ne soit le parent ou le tuteur légal de ce joueur ;
- Vestiaires et/ou douches : un intervenant ne doit jamais être seul avec un ou plusieurs joueurs dans un vestiaire, douches ou tout lieu ou espace fermé. Un second intervenant (majeur) de l'ASM doit aussi être présent dans le vestiaire et/ou à proximité des douches ; cette personne doit superviser les activités.
- Il ne peut pas s'agir d'un parent ayant des antécédents judiciaires en lien avec des personnes mineures ;
- Toutefois, des intervenants doivent toujours être disponibles à l'extérieur des vestiaires et/ou douches afin de pouvoir y entrer et intervenir en cas de besoin ;
- Rencontre et/ou entraînement avec un ou plusieurs joueurs : un intervenant doit être accompagné d'un autre intervenant (majeur) de l'AS Montis ou de l'un des parents du joueur visé avant ou après une rencontre ou pratique, activité ou entraînement supplémentaire tenue en dehors des matchs ou pratiques d'équipe, à laquelle est convié un joueur ou un groupe restreint de joueurs ;
- En tout temps, un intervenant doit toujours attendre l'arrivée d'une autre personne majeure pour rencontrer un joueur ;
- Hébergement : un intervenant ne peut rencontrer ou héberger seul un ou plusieurs joueurs dans toute chambre, pièce ou salle sans la présence d'un autre intervenant (majeur) de l'organisation, à moins qu'il ne soit le parent ou le tuteur légal de ce joueur ou de l'un des parents de ce ou ces joueurs ;
- Communication par courriel : un intervenant ne peut communiquer par courriel ou message texte (SMS) avec un ou plusieurs joueurs à moins de mettre en copie le(s) parent(s) du (des) joueur(s) concerné(s) ou un autre intervenant (majeur) de l'AS Montis. Cependant les communications à l'ensemble des joueurs sont permises ;
- Autres communications : un intervenant ne peut utiliser toute forme de discussion instantanée dans le but d'avoir une communication privée avec un ou plusieurs joueurs. Par exemple, sont interdits : clavardage (chat), utilisation d'une Web Cam, téléphonie Internet comme Skype, Google Talk/Voice, Windows Live (MSN), Yahoo Messenger, etc. ;

- Les amitiés Facebook entre un intervenant et un ou plusieurs joueurs sont à éviter sauf si une raison valable justifie une telle conduite (comme un lien de parenté, ami de la famille). Les discussions instantanées et clavardages Facebook sont interdits et seules les communications publiques sont permises (commentaires sur le mur par exemple). Les profils Facebook d'équipe (groupe) sont permis et un intervenant peut y participer à la condition qu'un deuxième intervenant soit aussi abonné au même profil Facebook d'équipe. Ces derniers sont soumis aux mêmes règles de conduite concernant les communications instantanées et le clavardage ;
- Matériel transmis par courriel : un intervenant ne peut transmettre par courriel à un ou plusieurs joueurs tout matériel qui n'est pas lié à la pratique du soccer ou à l'entraînement de l'athlète.
- Dans tous les cas d'interaction entre des joueurs et les intervenants de même sexe, l'AS Montis doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que lors de ces interventions, les intervenants soient de même sexe que les joueurs ;
- Dans les cas d'interaction entre des joueurs et des intervenants de sexe différents, l'AS Montis doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que lors de ces interventions, les intervenants des deux sexes soient présents.